Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 165 - 003 du 14 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cubiérettes
Captage de Cubiérettes Aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-129-0001 du 9 mai 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Cubiérettes amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 15 avril, 10 juillet, et 26 juillet 2016 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Cubiérettes Amont et Cubiérettes Aval, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages :
Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 juin 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 275-0001 du 02 octobre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Cubiérettes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Cubiérettes Amont et Cubiérettes Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cubiérettes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cubiérettes Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Cubiérettes Aval est situé au lieu-dit de Lou Salien, sur la parcelle numéro 136 section B de la commune de Cubiérettes.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont : X=715,337 km ; Y=1 940,832 km ; Z=1.063 m/NGF.

Sa profondeur est voisine du mètre.

Il est composé d'un ouvrage maçonné rectangulaire enterré comprenant deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise. Un pieds-secs permet d'accéder à ces éléments. Les trop-pleins et vidanges s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 10m au Nord-Ouest de l'ouvrage. Cet exutoire est protégé par une plaque métallique mobile sur un axe.

L'accès au pied-secs s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Il existe un autre capot fonte sans cheminée d'aération au droit du bac de prise.

Le départ vers le réservoir de tête s'effectue par une conduite équipée d'une crépine.

Les eaux sont captées via un drain d'une longueur d'une vingtaine de mètres à une profondeur voisine du mètre.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 7000 m^3/an
- débit moyen journalier : 40 m^3/jour.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Abaissement des bondes d'évacuation des trop-pleins ;
- ✓ Installation d'une cheminée d'aération sur le capot fonte situé au-dessus des bacs.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 136 et 238 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé d'un rang de ronces artificielles. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Un merlon d'évacuation des eaux issues de la partie Est amont de ce périmètre est à mettre en place en amont du captage afin d'empêcher le ruissellement de ces eaux vers le périmètre de protection immédiate. Cette installation devra être entretenue pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 106716 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubiérettes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leurs extensions, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et autres que les pistes temporaires nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✓ le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou ses abords au-dessus du captage autres que ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques…) ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et de tout autre produit chimique ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux…), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, …) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de

stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, …

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ les aires de remplissage, de lavage du matériel soient en-dehors du PPR ;
- ✓ à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, …) ;
- ✓ tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer ;
- ✓ l'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cubiérettes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cubiérettes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

Commune de CUBIERETTES

Cadastre

Section B

U.D.I de CUBIERETTES

CAPTAGE de CUBIERETTES AVAL

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

coordonnées RGF93-CC44

PLAN PROJET

Travaux de protection

Dossier 16.0623

136

Commune

238

Commune

239

REBOUL Yves

134

CHALVIDAN Christian

137

CHALVIDAN Christian

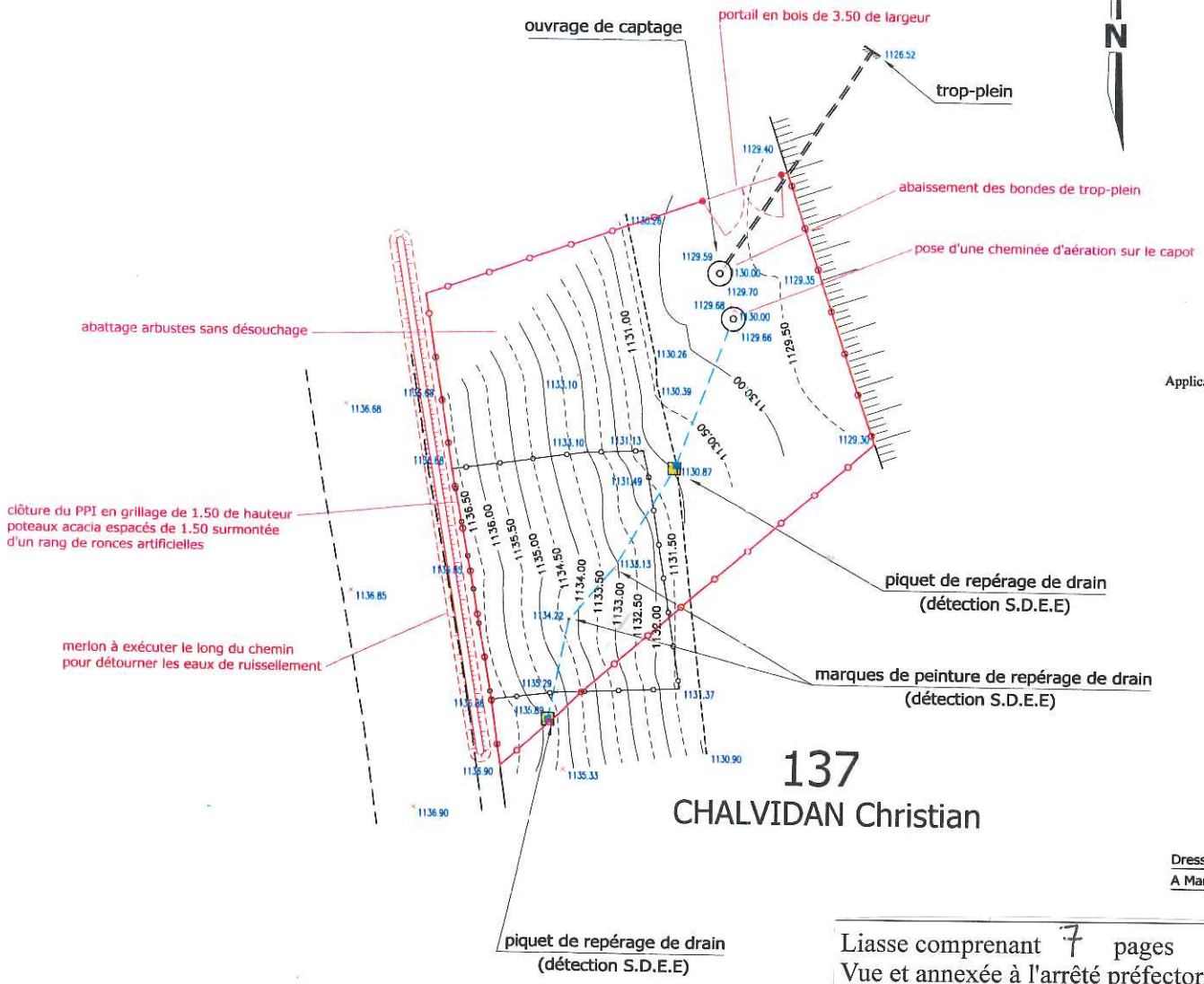

Échelle: 1/200

Dressé pat le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 31 Octobre 2017.

Liasse comprenant 7 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° PREF BCPPAT2019-165-003 du 14 juin 2019
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

Commune de CUBIERETTES

Cadastre

Section B

U.D.I de CUBIERETTES

CAPTAGE de CUBIERETTES AVAL

PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

coordonnées RGF93-CC44

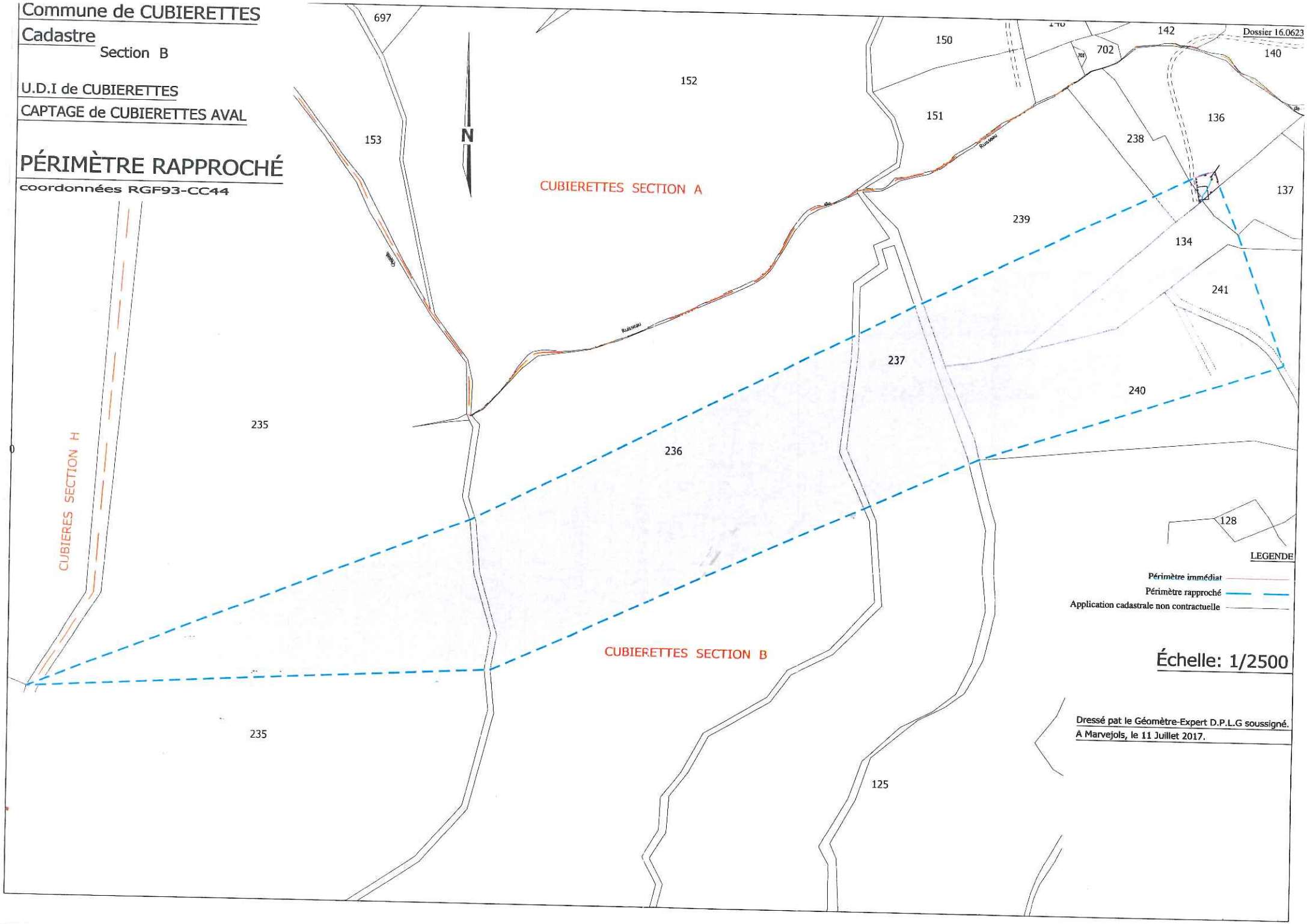

Dressé pat le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.

A Marvejols, le 11 Juillet 2017.

Commune de CUBIERETTES

Cadastre

Section B

U.D.I de CUBIERETTES

CAPTAGE de CUBIERETTES AVAL

PLAN PARCELLAIRE

coordonnées RGF93-CC44

n° parcellaire	superficies m²	
	périmètre immédiat	périmètre rapproché
1	—	21799
2	—	38257
3	—	9731
4	—	16124
5	—	10487
6	—	5553
7	—	3711
8	17	640
9	—	385
10	258	29

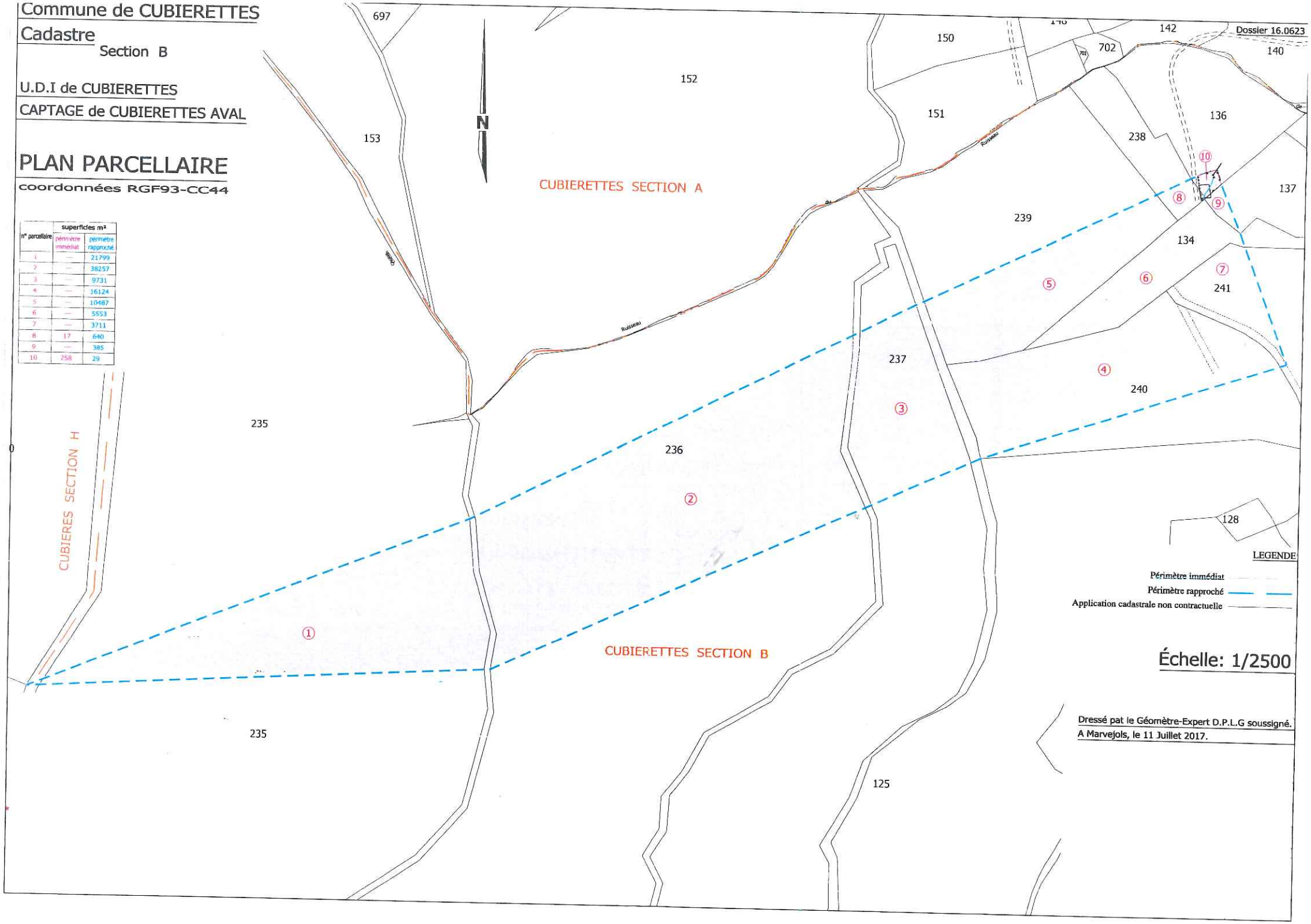

Dressé pat le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 11 Juillet 2017.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de CUBIERETTES

UDI de CUBIERETTES - Captage de Cubiérettes AVAL

INVENTAIRE PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
(établi à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
8	B	238	Lou Salien	Taillis	4210	17	**- Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village 48 190 CUBIERETTES. **N° SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué	
10	B	136	Lou Salien	Pâture	8984	258	**- Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village 48 190 CUBIERETTES. **N° SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué	

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de CUBIERETTES

UDI de CUBIERETTES - Captage de Cubiérettes AVAL

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	B	235	Serre de la Charité	Futaie Lande	246300	21799	- **Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village - 48 190 CUBIERETTES. **N°SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué
2	B	236	Serre de la Charité	Futaie	168120	38257	- **Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village - 48 190 CUBIERETTES. **N°SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué
3	B	237	Serre de la Charité	Futaie	88940	9731	- **Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village - 48 190 CUBIERETTES. **N°SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué
4	B	240	Lou Chiroulet	Taillis Lande	23730	16124	- **Monsieur REBOUL Jean Marc Privat** né le 03/08/1954 à MENDE (48) époux PONS Josette, demeurant 13 ham de Caussonnille 30 140 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.	Non loué

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de CUBIERETTES

UDI de CUBIERETTES - Captage de Cubiérettes AVAL

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
5	B	239	Lou Salien	Futaie Taillis	27010	10487	- **Monsieur REBOUL Yves Louis,** né le 28/10/1956 à MENDE (48), époux BOISSIER Brigitte, demeurant Village 48 190 CUBIERES.	M.REBOUL Yves Village 48 190 CUBIERES
6	B	134	Lou Salien	Taillis	6520	5553	- **Monsieur CHALVIDAN Christian Michel,** né le 04/02/1960 à LYON 4 ème (69), époux DOURLEN Chantal, demeurant Village 48 190 CUBIERETTES.	Locataire : M.BENOIT Christian Village 48 190 CUBIERETTES
7	B	241	Lou Chiroulet	Taillis Lande	15640	3711	- **Madame REBOUL Anny Josette Danielle**, née le 21/12/1965 à MENDE (48), épouse BENOIT Christian, demeurant Village 48 190 CUBIERETTES.	M.BENOIT Christian Village 48 190 CUBIERETTES
8	B	238	Lou Salien	Taillis	4210	640	- **Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village - 48 100 CUBIERETTES **N°SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de CUBIERETTES

UDI de CUBIERETTES - Captage de Cubiérettes AVAL

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
9	B	137	Lou Salien	Pâture	6246	385	- **Monsieur CHALVIDAN Christian Michel,** né le 04/02/1960 à LYON 4 ème (69), époux DOURLEN Chantal, demeurant Village 48 190 CUBIERETTES.	M.CHALVIDAN Christian Village 48 190 CUBIERETTES
10	B	136	Lou Salien	Pâture	8984	29	- **Commune de CUBIERETTES** - Mairie - Village - 48 100 CUBIERETTES **N°SIREN : 214 800 542** **GESTION ONF**	Non loué